

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON**

Chambre 10 cab 10 H

EXTRAIT DES MINUTES
du GREFFE du TRIBUNAL
de GRANDE INSTANCE
de LYON
DÉPARTEMENT du RHÔNE

R.G N° : 14/09390

Jugement du 22 Mars 2018

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, le **22 Mars 2018** devant la **Chambre 10 cab 10 H** le jugement **réputé contradictoire** suivant,

Après que l'instruction eut été clôturée le 23 Janvier 2017, et que la cause eut été débattue à l'audience publique du 9 Janvier 2018 devant :

**Delphine SAILLOFEST, Vice-Président,
Mathilde LE FRAPPER, Vice-Président,
Muriel GUILLET, Vice-Président,
Siégeant en formation Collégiale,**

Assistées de Anne BIZOT, Greffier,

Notifié le :

22/03/18

Et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats dans l'affaire opposant :

Grosse et copie à :

la SELARL BERARD - CALLIES
ET ASSOCIES - 428
Me Olivier GARDETTE - 299
Me Pierre-laurent MATAGRIN -
1650
Me Sandrine MOLLON - 666
Me Valérie NICOD - 722
la SELARL NS AVOCATS - 1142
Me Jean SANNIER - 584
Me Julie TESTARD - 596
Me Sébastien THUILLEAUX - 761

DEMANDEUR

Monsieur Nacer AMAMRA
né le 05 Mars 1969 à VAULX EN VELIN (69120),
demeurant 94 rue du 8 mai 1945 - 69100 VILLEURBANNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/033707 du 13/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

représenté par Maître Jean SANNIER, avocat au barreau de LYON

DÉFENDEURS

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE
MUSIQUE dite SACEM,**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 225 avenue Charles de Gaulle - 92525
NEUILLY S/ SEINE CEDEX

représentée par Maître Florence CALLIES de la SELARL BERARD -
CALLIES ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON (avocat
postulant) et par Maître Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS
(avocat plaidant)

Monsieur Gilles PELLEGRINI

né le 26 Mai 1940 à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800),
demeurant 2 rue de la Chartreuse - 38120 SAINT EGREVE

représenté par Maître Pierre-Laurent MATAGRIN, avocat au barreau de LYON (avocat postulant) et par Maître Jean-Pierre JOSEPH de la SCP Jean-Pierre JOSEPH - Marie MANDROYAN, avocats au barreau de GRENOBLE (avocat plaidant)

Monsieur David Michael Benjamin SMET dit David HALLIDAY

né le 14 Août 1966 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92102),
domicilié : chez Maître André SCHMIDT, 11 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

représenté par Maître Julie TESTARD, avocat au barreau de LYON (avocat postulant) et par Maître André SCHMIDT de l'AARPI SCHMIDT-GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS (avocat plaidant)

Monsieur Lionel FLORENCE

né le 29 Avril 1958 à NANCY (54000),
domicilié : chez ATLETICO Music, 47 rue Turbigo - 75003 PARIS

représenté par Maître Valérie NICOD, avocat au barreau de LYON (avocat postulant) et par Maître Hugues BOUGET, avocat au barreau de PARIS (avocat plaidant)

Monsieur Christian CAMANDONE,

né le 2 Octobre 1959 à LYON (69004)
demeurant 13 boulevard de l'Europe - 69600 OULLINS

représenté par Maître Olivier GARDETTE, avocat au barreau de LYON

S.A.S UNIVERSAL MUSIC,

prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 20-22 rue des Fossés Saint Jacques - 75005
PARIS

représentée par Maître Frank SAUNIER-PLUMAZ de la SELARL NS AVOCATS, avocats au barreau de LYON (avocat postulant) et par Maître Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS (avocat plaidant)

S.A.R.L. PILOTIS exerçant sous le nom commercial ATLETICO MUSIC,

prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 4 bis rue Honoré d'Estienne d'Orves - 92150
SURESNES

représentée par Maître Sandrine MOLLON, avocat au barreau de LYON (avocat postulant) et par Maître Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS (avocat plaidant)

Société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE,
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 118-126 rue du Mont Cenis - 75018 PARIS

représentée par Maître Sébastien THUILLEAUX, avocat au barreau de LYON (avocat postulant) et par Maître Michaël MAJSTER, avocat au barreau de PARIS (avocat plaident)

Société MARITZA MUSIC,
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 706 North Beverly Drive - BEVERLY HILLS
CALIFORNIA - 90210 LOS ANGELES USA

défaillante

Monsieur Nacer AMAMRA est musicien, auteur, compositeur, interprète.

Il a écrit en 1987 une chanson en hommage à son père décédé la même année et intitulée « 87 ».

Le 17 mai 1995, Monsieur AMAMRA a déclaré l'oeuvre à la SACEM pour la première partie des paroles et les arrangements sonores et le 2 octobre 1996 pour la suite des paroles.

Membre fondateur du groupe « 5 DAYS A WEEK », il enregistre en 1995 son premier album "Le Défi de la Vie" qui est mis en vente dès 1997 auprès de différents distributeurs.

En 1999 sort la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » composée par Monsieur Lionel FLORENCE, interprétée par David HALLYDAY, produite par la société UNIVERSAL MUSIC et éditée par les sociétés MARITZA MUSIC, ATLETICO MUSIC et WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE.

Estimant que le titre « Tu ne m'as pas laissé le temps » présentait des similitudes avec sa chanson « 87 », Monsieur AMAMRA a, les 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013, assigné en référé la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, David HALLYDAY, Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la SARL PILOTIS, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC France et la société américaine MARITZA MUSIC. Par ordonnance du 30 septembre 2013, le Tribunal de grande instance de LYON a débouté Monsieur Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise musicale tendant à vérifier les similitudes entre les deux oeuvres au motif qu'ayant déjà fait procéder à leur analyse comparative, l'utilité de la mesure d'instruction sollicitée n'était pas caractérisée.

Par exploit d'huissier en date du 30 septembre 2014, Monsieur Nacer AMAMRA a assigné la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), Monsieur PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la SAS UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPEL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC en contrefaçon de droit d'auteur et en parasitisme.

La société MARITZA MUSIC, bien que régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie dématérialisée le 3 Mars 2016, Monsieur Nacer AMAMRA demande au Tribunal de :

- DIRE ET JUGER que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie ;
- DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis ;
- En conséquence,
- DECLARER recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA ;
- ORDONNER avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée, à partir des documents comptables ou de tout autres documents utiles, et notamment :
 - * du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux ;
 - * des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur;
- CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert;
- CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50 000 € en réparation de son préjudice moral ;
- CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au versement de 15 000 € à Maître Jean SANNIER en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de ces condamnations ;
- CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance distraits au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit.

A l'appui de ses demandes, Monsieur AMAMRA fait valoir que :

Sur la prescription de l'action,

- en application de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit moral de l'auteur est imprescriptible ;

Sur la contrefaçon,

- l'action en contrefaçon peut être engagée chaque fois qu'une composition musicale est reprise, adaptée, transformée, arrangée ou reproduite sans l'autorisation de son auteur ;
- l'oeuvre de Monsieur AMAMRA est originale dès lors qu'elle se rapporte à son histoire personnelle et à la perte de son père qu'il interpelle dans cette chanson ;
- les ressemblances entre les deux oeuvres sont manifestes ;
 - * S'agissant des paroles,
- Monsieur PILLOT a constaté la proximité du thème abordé et de la construction du texte; l'utilisation commune des termes "laisse", "reste", "sans prévenir", "souvenirs" ; la reprise de la symbolique de la destructuration ; l'existence d'un questionnement dans le premier couplet ("Mais toi dans tout ça"/"Mais à quoi ça sert"). Il en a conclu que l'auteur a changé quelques mots mais qu'il y exprime la même chose ;
- Monsieur Laurent MATTIUSSI a constaté : que les deux textes ont recours à l'évocation directe (je/tu) ; qu'ils suggèrent les éléments du drame sans les désigner explicitement en recourant à l'ellipse et à la litote pour parler de la mort ; qu'ils font tous deux allusion à la disparition du père ; qu'ils présentent une structure identique avec un refrain et deux couplets de longueur à peu près égale. Il conclut ainsi que la chanson de Monsieur HALLYDAY ne recopie pas mot pour mot celle de Monsieur AMAMRA mais qu'elle donne l'impression de lui emprunter des aspects déterminants du fond et de la forme, d'être

le produit d'un travail de réécriture dont les coïncidences formelles et textuelles seraient la trace visible.

- l'expertise réalisée par Monsieur PERERA souligne les mêmes similitudes ;

* S'agissant de la musique,

- Madame GARRIC relève que les deux chansons sont des slows à tempo lent ; qu'elles sont intimes et passionnées ; que l'idée motrice est la perte d'un être cher ; que le refrain comporte le verbe "laisser" qui lui confère son identité ; que le même procédé de mise en contraste des nuances et d'éclairage majeur/mineur est utilisé ; que les instruments sont les mêmes ; que les deux chanteurs s'inscrivent dans le registre ténor ;

* S'agissant de la signature vocale,

- Madame GARRIC a noté que les deux chanteurs sont des ténors avec une voix puissante et souple dans le registre aigu avec l'utilisation d'une voix de poitrine rugueuse dans le refrain ;

- l'utilisation de blue notes dans les ornements vocales est caractéristique du style de Monsieur AMAMRA et repris par Monsieur HALLYDAY au même moment, à savoir vers la fin ;

- Monsieur HALLYDAY a adopté le même procédé mélodique et la même intonation alors qu'il chantait auparavant avec une voix de fond de gorge ;

* S'agissant de l'identité visuelle,

- Monsieur HALLYDAY a repris la même identité scénique (même modèle de guitare, style vestimentaire...) ;

- le vécu de Monsieur AMAMRA a inspiré le clip vidéo tourné dans le désert, alors que Monsieur AMAMRA est originaire du désert du Sahara où il a assisté au début de la maladie de son père ;

- le chiffre 5 figure au dos de la chemise de Monsieur HALLYDAY dans le clip de sa chanson, alors qu'il symbolise des moments clés de la vie de Monsieur AMAMRA (jour de sa naissance, de l'opération de son père et de son décès) et renvoie au nom du groupe "5 days a week" ;

- le chiffre 5 apparaît de plus au moment où David HALLYDAY est immergé dans l'eau, comme pour signifier au groupe 5 DAYS A WEEK qu'il est noyé et qu'il ne s'en relèvera pas.

Sur le parasitisme,

- le parasitisme a déjà été retenu lorsque la proximité de deux œuvres s'agissant de leur réalisation génère un risque d'assimilation entre elles ;

- comme il a été expliqué précédemment, il existe des ressemblances manifestes entre les deux œuvres s'agissant des paroles, de la musique, de la signature vocale et de l'identité visuelle de l'interprète ;

- le disque sur lequel figurait la chanson 87 a été adressé à la société MERCURY qui dépend de la société UNIVERSAL MUSIC, producteur de l'œuvre « tu ne m'as pas laissé le temps » ;

- la SACEM s'est montrée réticente à communiquer les informations sollicitées par Monsieur AMAMRA qui a été obligé de recourir à une sommation de les communiquer ;

- Il existe des incohérences dans les déclarations déposées auprès de la SACEM, dès lors que Monsieur PELLEGRINI est renseigné comme interprète aux côtés de Monsieur HALLYDAY et perçoit à ce titre des droits SACEM ;

- l'un des membres du groupe 5 DAYS A WEEK connaît Monsieur PELLEGRINI à qui il avait proposé de faire écouter le titre "Tu nous laisses" pour l'arranger et qui a sans doute profité de cette opportunité pour permettre à ses relations de tirer profit du travail de Monsieur AMAMRA.

Sur le préjudice,

- le préjudice est constitué :

* de la perte de droits d'auteur que le demandeur aurait dû percevoir du fait de l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la modification et la commercialisation de son œuvre ;

* du préjudice moral ;

Sur le lien de causalité,

- la faute des défendeurs est bien à l'origine du préjudice subi par Monsieur AMAMRA ;

Sur l'évaluation du préjudice,

- Monsieur AMAMRA sollicite la désignation d'un expert judiciaire afin qu'il procède à une estimation du quantum du préjudice mais également le paiement d'une somme provisoire de 50 000 euros ;
- il sollicite également la condamnation des défendeurs à l'indemniser de son préjudice moral à hauteur de 50 000 euros.

Aux termes de ses conclusions en défense n°2 notifiées par voie dématérialisée le 6 janvier 2017, la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) demande au Tribunal de :

- DONNER ACTE à la SACEM qu'elle s'en rapporte à la décision du Tribunal s'agissant des griefs de contrefaçon et parasitisme agités par Monsieur AMAMRA ;

Mais dès à présent,

- CONSTATER que les reproches que Monsieur AMAMRA croit devoir adresser à la SACEM sont totalement indépendants de ceux formulés contre les autres défendeurs et n'ont aucun rapport avec la contrefaçon et le parasitisme sur lesquels Monsieur AMAMRA fonde exclusivement ses demandes ;

En conséquence,

- DÉBOUTER Monsieur Nacer AMAMRA de toutes ses demandes de condamnation "solidaire" contre la SACEM ;
- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à payer à la SACEM une somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à assumer la charge des dépens liés à la mise en cause de la SACEM.

A l'appui de ses demandes, la SACEM fait valoir que :

Sur l'oeuvre musicale intitulée "quatre-vingt sept",

- Monsieur AMAMRA a procédé au dépôt de deux versions de son oeuvre musicale et, bien qu'il l'ait ensuite intitulée "Tu nous laisses", il n'a jamais procédé à un nouveau dépôt.

Sur l'oeuvre intitulée "Tu ne m'as pas laissé le temps",

- l'oeuvre musicale a fait l'objet de deux déclarations provisoires puis d'une déclaration du 10 septembre 1999 aux termes de laquelle :
 - * Monsieur Lionel FLORENCE est mentionné comme auteur ;
 - * Monsieur David HALLYDAY est mentionné comme compositeur ;
 - * les sociétés MARITZA MUSIC et PILOTIS (ATLETICO MUSIC) sont coéditeurs ;
- le bulletin de déclaration produit en pièce 3.2 du demandeur n'a pas été déposé à la SACEM et ne comporte de ce fait aucun tampon ;
- selon les informations dont dispose la SACEM, la société WARNER CHAPPELL MUSIC est sous-éditeur de "Tu ne m'as pas laissé le temps" en représentation de la seule société ALL MEDIA RIGHTS (anciennement MARITZA) ;
- Monsieur PELLEGRINI est quant à lui interprète de l'oeuvre musicale "Tu ne m'as pas laissé le temps", ce qui explique qu'il ne perçoive aucune redevance SACEM réservée aux auteurs ;

Sur les accusations injustes de Monsieur Nacer AMAMRA,

- la mise en cause de la SACEM se trouve exclusivement justifiée par la forte réticence dont elle aurait fait preuve dans la communication des informations sollicitées par le demandeur, la nécessité pour lui de recourir à une sommation et aux incohérences qui auraient émaillé ses déclarations ;
- s'agissant des déclarations, les dites "incohérences" concernant Monsieur PELLEGRINI s'expliquent par le fait que le demandeur confond les statuts d'auteur et d'artiste-interprète ;
- s'agissant de la prétendue réticence de la SACEM, elle n'est nullement justifiée dès lors que :
 - * le 21 Juin 2012, Monsieur AMAMRA adressait une demande à la Direction régionale de Lyon de la SACEM afin d'obtenir différents documents concernant le titre "87" ;

- * le 21 Juin 2012, il envoyait la même demande au département juridique de la SACEM situé à Neuilly-sur-Seine en faisant valoir qu'il avait besoin de toutes les informations relatives à l'oeuvre de Monsieur David HALLYDAY, sans précision d'un titre précis ;
- * le 25 Juin 2012, soit quatre jours plus tard, Monsieur AMAMRA avait recours à une sommation de lui communiquer sous 48 heures les éléments précédemment listés, toujours sans précision du titre concerné ;
- * le 29 Juin 2012, soit quatre jours après la sommation de communiquer et onze jours après la première demande, la SACEM a adressé les documents demandés concernant le titre "87", a précisé les moyens de récupérer les codes d'accès au site internet et a répondu que, sans précision du titre de Monsieur HALLYDAY concerné par la demande, elle se trouvait dans l'impossibilité d'y déférer mais qu'à supposer l'oeuvre exploitée, toutes les informations demandées se trouvaient en ligne ;
- la SACEM, qui compte 130 000 membres et gère 40 millions d'oeuvres musicales, a donc fait preuve d'une grande célérité dans la réponse qu'elle a apportée aux demandes de Monsieur AMAMRA ;

Sur les conséquences que la société PILOTIS et Monsieur PELLEGRINI tirent de l'adhésion de Monsieur AMAMRA à la SACEM,

- le fait que Monsieur AMAMRA ait adhéré à la SACEM ne saurait le priver de toute qualité à agir, étant précisé qu'elle ne saurait prendre part à un différend opposant ses membres et que le présent litige concerne le droit d'adaptation ou d'arrangement que Monsieur AMAMRA n'a jamais apporté à la SACEM ;

Sur l'absence d'allégation ou de démonstration concernant la participation de la SACEM à des actes de contrefaçon ou à des agissements parasitaires,

- la contrefaçon et le parasitisme tels que décrits par Monsieur AMAMRA ne permettent pas de comprendre dans quelle mesure la SACEM y aurait participé ;
- la faute reprochée à la SACEM tient à son absence de réactivité supposée et à la tendance qu'elle aurait à privilégier la défense des intérêts de Monsieur HALLYDAY, alors qu'à supposer ces fautes établies, elles sont sans lien avec les préjudices allégués et ne sauraient donc justifier une quelconque condamnation solidaire.

Aux termes de ses conclusions en réponse et récapitulatives notifiées par voie dématérialisée le 31 Mai 2016, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE demande au Tribunal de :

A titre principal, sur l'irrecevabilité de l'action de Monsieur Nacer AMAMRA :

- DIRE ET JUGER que l'ensemble des demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont prescrites, ou à tout le moins celles relatives aux actes prétendument contrefaisants qui ont eu lieu plus de cinq ans avant la délivrance de l'assignation soit avant le 8 juillet 2009 ;

En conséquence,

- DÉCLARER Monsieur Nacer AMAMRA irrecevable à agir, que ce soit sur le fondement de la contrefaçon ou du parasitisme ;

A titre subsidiaire, sur le mal fondé de l'action de Monsieur Nacer AMAMRA :

1°) Sur le fondement de la contrefaçon :

- DIRE ET JUGER que les prétendus emprunts effectués à l'oeuvre « 87 » de Monsieur Nacer AMAMRA portent sur des éléments qui ne sont pas susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ou, à tout le moins, sur des éléments dénués d'originalité ;
- en tout état de cause, et à supposer que l'originalité de l'emprunt revendiqué soit établie, DIRE ET JUGER que les ressemblances constatées entre les oeuvres « 87 » et « Tu ne m'as pas laissé le temps » procèdent de rencontres fortuites ;

En conséquence,

- DEBOUTER purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de son action fondée sur la contrefaçon de l'oeuvre « 87 » ;

2°) Sur le fondement du parasitisme :

- CONSTATER que l'action en parasitisme ne repose pas sur des faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon ;

- DIRE ET JUGER que la société WARNER CHAPPELL MUSIC France n'a commis aucun acte parasitaire ;
- En conséquence,
- DEBOUTER purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de son action fondée sur le parasitisme ;
- 3°) A titre infiniment subsidiaire, sur le préjudice :
- DIRE ET JUGER que le préjudice patrimonial revendiqué par Monsieur Nacer AMAMRA est manifestement excessif et ramener son montant à de plus justes proportions;

A l'appui de ses demandes, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE fait valoir que :

A titre principal, sur l'irrecevabilité de l'action de Monsieur AMAMRA du fait de la prescription,

- l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » ayant été commercialisée pour la première fois en France en juin 1999 et l'assignation de Monsieur AMAMRA remontant à juillet 2014, soit plus de 15 ans après la diffusion publique de l'œuvre litigieuse, l'action est prescrite;
- en application de l'ancien article 2270-1 du Code civil, l'action visant à faire sanctionner une atteinte à des droits d'auteur s'analyse en une mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle du défendeur et se prescrit par 10 ans ;
- l'ensemble des demandes de Monsieur AMAMRA, qu'elles tendent à la réparation de la prétendue atteinte à son droit moral ou à ses droits patrimoniaux, sont donc prescrites ;
- de la même façon, l'action en réparation des prétendus actes de parasitisme est prescrite en application de l'article 2224 du Code de procédure civile qui institue une prescription de 5 ans à compter de la manifestation du dommage ;

A titre subsidiaire, sur le mal fondé de l'action de Monsieur AMAMRA,

- A titre liminaire, il sera fait observer que la société WARNER CHAPPELL MUSIC France communique au tribunal une copie des œuvres litigieuses que le demandeur ne produit même pas ;

Sur l'absence de protection par le droit d'auteur, ou à tout le moins l'absence d'originalité, des éléments prétendument empruntés à l'œuvre de Monsieur AMAMRA ;

- la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit suppose que les « emprunts » réalisés portent sur des éléments protégeables par le droit d'auteur, à savoir des créations de forme ;
- un simple thème n'étant pas protégeable sur le terrain du droit d'auteur, Monsieur AMAMRA ne saurait revendiquer un monopole sur le thème de la perte d'un être cher, de la symbolique de la déstructuration ou du questionnement ;
- la contrefaçon ne saurait découler non plus de la reprise des mots « laisse », « reste », « sans prévenir » et « souvenir » ;
- aucun élément versé aux débats ne permet d'établir que la chanson « 87 » aurait été renommée « tu nous laisses » ;
- la contrefaçon ne saurait davantage découler de la reprise des pronoms personnels « je » et « tu » qui sont indispensables à la construction d'à peu près toutes les phrases du langage courant ;
- * S'agissant de la musique,
- le demandeur n'explique pas en quoi les prétendues similitudes porteraient sur des éléments protégeables par le droit d'auteur et seraient donc aptes à caractériser la contrefaçon ;
- le choix d'un style musical « approchant » que le demandeur qualifie de « slow de tempo lent » ne permet pas d'établir la contrefaçon, un genre musical n'étant pas protégeable en soi ;
- il en va de même du caractère « intime et passionné » des deux œuvres ou de l'utilisation des mêmes instruments ;
- les modes ne pouvant être que « majeur » et « mineur », la création d'un contraste entre ces derniers est à l'origine de toute œuvre musicale ;
- le contraste des nuances n'est pas davantage un procédé susceptible d'appropriation ;
- le rattachement des deux voix au registre ténor ne peut pas davantage caractériser la

contrefaçon ;

- la reprise du même thème et de certains mots se rapportent davantage aux paroles et non à la musique ;

- l'expertise de Monsieur SPIERS conclut à l'absence d'éléments permettant de rapprocher les deux œuvres et Madame GARRIC, dont l'expertise est versée aux débats par le demandeur, retient qu'il n'existe aucune similitude de carrure, de tonalité, de rythme et de construction mélodique ;

* S'agissant de la signature vocale,

- on ne saurait revendiquer un monopole sur une voix ténor et, en tout état de cause, la signature vocale relève non de l'œuvre mais de son interprétation ;

- l'interprétation des deux œuvres diffère d'autant plus que le demandeur accentue très fortement la première syllabe du mot « laisses » qu'il prononce d'ailleurs sur plusieurs temps et avec une pointe d'accent anglo-saxon ;

- la signature vocale de Monsieur David HALLYDAY est restée la même depuis le début de sa carrière ;

- les effets de voix (blue notes, intonation) sont des procédés d'interprétation couramment utilisés dans le domaine de la variété ;

* S'agissant de l'identité visuelle,

- l'imitation de l'identité scénique de Monsieur AMAMRA ou l'inspiration tirée de son vécu dans la réalisation du clip vidéo ne sauraient caractériser une contrefaçon ;

- en conclusion, les deux œuvres diffèrent par leur mélodie, leur rythme ou leurs harmonies et il n'existe aucune ressemblance entre les textes ;

* En tout état de cause, sur le caractère fortuit des similitudes,

- la contrefaçon peut être écartée lorsque les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent de rencontres fortuites ou de réminiscences résultant notamment d'une source d'inspiration commune ;

- le titre 87, présent sur l'album « Le défi de la vie », n'ayant été commercialisé qu'à la Fnac de Lyon, les coauteurs de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » n'en ont pas eu connaissance et n'ont pas pu s'en inspirer ;

- les explications avancées par le demandeur pour tenter de démontrer que les coauteurs de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » ont eu connaissance de sa création et s'en sont donc inspirés sont fantaisistes et ne reposent sur aucune pièce.

Sur l'absence d'actes de parasitisme,

- l'action en parasitisme ne peut prospérer qu'à la condition de reposer sur des faits distincts ;

- le demandeur n'établit ni la réalité ni la valeur économique de son savoir-faire, de son travail ou de ses investissements ;

- les défendeurs n'ont pas pu tirer profit de l'œuvre « 87 » qui ne bénéficie d'aucune notoriété ;

- l'existence de ressemblances entre les œuvres ne suffit pas en soi à établir une faute sanctionnable sur le terrain de l'article 1382 du Code civil, alors que les prétendus emprunts à l'œuvre de Monsieur AMAMRA portent sur des éléments banals et couramment utilisés dans le domaine de la variété.

En tout état de cause, sur l'absence de préjudice,

- à supposer la contrefaçon établie, le préjudice patrimonial revendiqué est manifestement excessif et le préjudice moral purement symbolique ;

- dans l'hypothèse où le tribunal ne retiendrait pas la prescription de l'action, il devrait à tout le moins considérer que les demandes portant sur les exploitations remontant à plus de cinq ans avant la délivrance de l'assignation le 8 juillet 2009 sont prescrites ;

- de plus, l'appréciation du préjudice commande de prendre en compte la notoriété de l'œuvre copiée et de son auteur, qui est en l'espèce inconnu du grand public ;

- le préjudice moral n'est pas démontré et Monsieur AMAMRA ne peut obtenir réparation d'un préjudice au nom de tous les créateurs dont l'œuvre aurait été exploitée à leur insu, les dommages et intérêts punitifs étant proscrits dans le système français.

A titre reconventionnel, sur les fautes de Monsieur Nacer AMAMRA au préjudice de la société WARNER CHAPPELL,

- l'action du demandeur ne relève pas d'une erreur d'appréciation quant à l'étendue de ses droits mais d'une véritable intention de nuire à l'ensemble des défendeurs qui s'exprime notamment par la virulence des propos tenus par Monsieur AMAMRA sur le site internet accessible à l'adresse hallydayplagiat.com.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie dématérialisée le 8 avril 2015, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE demande au Tribunal de :

- DIRE ET JUGER Monsieur Nacer AMAMRA irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes à l'encontre de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et l'en DEBOUTER;
- DIRE ET JUGER que Monsieur Nacer AMAMRA a engagé sa responsabilité civile envers la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE en la dénigrant ;
- ORDONNER à Monsieur Nacer AMAMRA de cesser de dénigrer la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE notamment en l'accusant de plagiat et en faisant usage du nom de domaine « universalplagiarism.com » sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ORDONNER à Monsieur Nacer AMAMRA de faire supprimer le nom de domaine « universalplagiarism.com » du registre de noms de domaine concerné sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- SE RESERVER la liquidation de l'astreinte ;
- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à payer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE l'euro symbolique à titre de dommages-intérêts ;
- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à payer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE une indemnité de 10 000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA aux dépens ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui de ses demandes, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE fait valoir que:

A titre principal,

- la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE fait siens les moyens de défense des auteurs, coéditeurs et sous-éditeurs de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » tendant au rejet des demandes de Monsieur AMAMRA ;

** Sur la contrefaçon,*

- la contrefaçon ne peut être retenue qu'à la condition de caractériser la reprise non autorisée d'éléments originaux d'une œuvre, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ;

- les conclusions de Monsieur SPIERS établissent que les œuvres n'ont en commun que leur style, insusceptible de protection ;

- les prétendus emprunts à l'identité vocale et visuelle de Monsieur AMAMRA sont étrangers à la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit ;

- à supposer que les éléments originaux de l'œuvre première se retrouvent dans l'œuvre seconde, il s'agirait d'une rencontre fortuite exclusive de toute contrefaçon ;

- il n'existe aucune preuve que la société UNIVERSAL MUSIC France aurait disposé d'un enregistrement de la chanson « Tu nous laisses » qu'elle aurait communiqué aux auteurs de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

** Sur le parasitisme,*

- il n'existe aucun fait distinct ;

- il n'est pas établi que les auteurs de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » connaissaient l'existence de la chanson « Tu nous laisses » et, en toute hypothèse, ils n'avaient aucun intérêt à se placer dans le sillage d'une chanson dépourvue de notoriété ;

- les similitudes entre les œuvres ne tenant qu'à la proximité de leur style, elles sont exclusives de tout parasitisme.

Subsidiairement,

- la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ne saurait être condamnée à restituer des droits d'auteur qu'elle n'a pas perçus alors même qu'elle s'est acquittée auprès de la SDRM des droits d'auteur correspondant aux droits de reproduction mécanique au titre de la commercialisation de l'enregistrement phonographique de l'interprétation de Monsieur David HALLYDAY ;
- si l'expertise est ordonnée, elle devrait être limitée aux droits d'auteur dont Monsieur AMAMRA aurait été privé ;
- Monsieur AMAMRA ne justifie pas du préjudice moral qu'il allègue.

Sur la demande reconventionnelle de la société UNIVERSAL MUSIC France,

- les accusations publiques de contrefaçon sur les sites internet « naceramamra.com » et « universalplagiarism.com » sont constitutives de dénigrement et engagent la responsabilité civile de Monsieur AMAMRA sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Aux termes de ses conclusions en réplique n°2 notifiées par voie dématérialisée le 17 Mai 2015, Monsieur Lionel FLORENCE demande au Tribunal de :

A titre principal, in limine litis

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » écrite par Monsieur FLORENCE a été commercialisée en juin 1999 et que Monsieur AMAMRA en a eu connaissance dès cette date ;
- CONSTATER, DIRE ET JUGER que les actions en contrefaçon et en parasitisme formées par Monsieur AMAMRA notamment à l'encontre de Monsieur FLORENCE concernant la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » sont prescrites depuis juin 2009 ou à tout le moins, ont été prescrites avant l'introduction par Monsieur AMAMRA de la présente procédure ;

En conséquence,

- DECLARER Monsieur AMAMRA irrecevable en son action fondée sur la contrefaçon et le parasitisme ;

- DEBOUTER Monsieur AMAMRA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

A titre subsidiaire,

- CONSTATER, DIRE ET JUGER qu'en écrivant la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps », Monsieur FLORENCE n'a emprunté à la chanson « 87 » de Monsieur AMAMRA aucun élément original susceptible d'être protégé par le droit d'auteur ;

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que Monsieur FLORENCE n'a commis aucune contrefaçon à l'encontre de Monsieur AMAMRA ;

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que l'action en parasitisme formée par Monsieur AMAMRA à l'encontre de Monsieur FLORENCE ne repose pas sur des faits distincts de ceux argués de contrefaçon ;

- CONSTATER, DIRE ET JUGER qu'en toute hypothèse, Monsieur FLORENCE n'a commis aucun acte de parasitisme à l'encontre de Monsieur AMAMRA ;

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur AMAMRA de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;

A titre très subsidiaire,

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que Monsieur AMAMRA ne démontre pas l'existence de son préjudice patrimonial ni dans son principe ni dans son étendue ;

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que Monsieur AMAMRA ne démontre pas l'existence de son préjudice moral, ni dans son principe, ni dans son étendue ;

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur AMAMRA de l'ensemble de ses demandes provisionnelles et/ou indemnitaires ;

- si une expertise judiciaire, était par impossible, ordonnée, DIRE que les frais y afférents devront être intégralement avancés par Monsieur AMAMRA,

- DEBOUTER Monsieur AMAMRA de ses plus amples demandes, fins et conclusions;

DEBOUTER Monsieur AMAMRA de ses plus amples demandes, fins et conclusions ;

A titre reconventionnel,

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que Monsieur AMAMRA a commis un abus de droit d'ester en justice préjudiciable à Monsieur FLORENCE ;

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que Monsieur AMAMRA a publiquement dénigré Monsieur FLORENCE notamment sur ses sites internet « hallydayplagiat.com », « universalplagiarism.com », « naceamamra.com », ce qui a causé un préjudice à Monsieur FLORENCE qu'il convient de réparer ;

En conséquence,

- CONDAMNER Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € de dommages intérêts pour procédure abusive ;

- CONDAMNER Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € de dommages intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil pour dénigrement ;

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir, pendant une durée de 30 jours, sur l'ensemble de la page d'accueil des sites de Monsieur AMAMRA intitulés « hallydayplagiat.com », « universalplagiarism.com », « naceamamra.com », sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, et ce, dans un délai de 10 jours à compter de la signification à partie du jugement à intervenir ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- CONDAMNER Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur FLORENCE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers de la présente instance.

A l'appui de ses demandes, Monsieur Lionel FLORENCE fait valoir que :

In limine litis, sur la prescription des demandes formées par Monsieur AMAMRA,

- le succès du titre « Tu ne m'as pas laissé le temps » implique que Monsieur AMAMRA en a nécessairement eu connaissance dès sa sortie commerciale en juin 1999, ce qu'il reconnaît ;

- les actes prétendument argués de contrefaçon ayant été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, ils relèvent de la loi ancienne ;
- en application de l'ancien article 2270-1 du Code civil, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ;

- la prescription court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas précédemment connaissance ;

- les mêmes règles s'appliquent s'agissant de la prescription de l'action en parasitisme fondée sur l'article 1382 du Code civil ;

- Monsieur AMAMRA n'était donc recevable à agir en contrefaçon et en parasitisme que jusqu'au 25 juin 2009 alors que la présente action a été introduite par acte du 8 juillet 2014 ;

- Si le demandeur réplique que son action est recevable dès lors qu'elle est fondée sur l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle, cela ne saurait concerner l'action en parasitisme et la prétendue atteinte aux droits patrimoniaux ;

- Aucune atteinte aux droits moraux n'est alléguée et, en tout état de cause, le caractère imprescriptible des droits moraux n'exclut pas la prescription de l'action.

Sur le caractère mal fondé des demandes de Monsieur AMAMRA au titre des paroles de la chanson litigieuse,

- ni l'exploitation effective de l'œuvre « Tu nous laisses » ni la modification de son titre ne sont établies ;
- la contrefaçon ne peut porter que sur l'œuvre déposée et non sur la signature vocale ou l'identité scénique d'un chanteur ;
- dans le cadre de son expertise, Monsieur SPIERS conclut que les deux chansons sont sans rapport mélodique ou harmonique ;
- les attestations produites par Monsieur AMAMRA proviennent de personnes qui n'ont aucune expertise dans le domaine de la contrefaçon de chansons ;
- les ressemblances entre les deux textes, si elles existent, tiennent à la reprise d'éléments non protégeables par le droit d'auteur, tels que des termes du langage courant ou des thèmes ou idées qui ne sauraient faire l'objet d'une quelconque réservation ;
- les termes communs tels que le verbe « laisser » ne sont ni placés aux mêmes endroits ni utilisés selon la même forme grammaticale ;
- si le tribunal retient l'existence de similitudes, elles sont le fruit de rencontres fortuites.

Sur l'absence d'actes parasitaires commis par Monsieur FLORENCE,

- les faits argués de parasitisme et de contrefaçon ne sont pas distincts ;
- aucune reprise d'une valeur économique de nature à caractériser des agissements parasitaires n'est caractérisée ;
- le demandeur n'établit ni l'exploitation commerciale antérieure de sa chanson ni que Monsieur FLORENCE en ait eu connaissance ;
- il est difficile de saisir pourquoi Monsieur FLORENCE, l'un des paroliers les plus connus depuis les années 90, aurait voulu parasiter Monsieur AMAMRA ;
- si tant est qu'il existe des similitudes entre les textes, elles portent sur des éléments qui ne constituent pas une valeur économique, fruit d'un savoir-faire ou d'un effort créatif ;

A titre subsidiaire, sur l'absence de préjudice,

- le demandeur s'abstient de démontrer l'existence, dans son principe, du préjudice prétendument subi, étant rappelé que ce dernier doit être personnel, direct et certain ;
- Monsieur AMAMRA ayant attendu plus de 15 ans pour intenter la présente action, elle ne revêt aucune urgence et la demande de provision dans son principe n'est donc pas justifiée ;
- la provision n'est pas davantage justifiée dans son quantum, alors que l'essentiel des ventes générées par l'œuvre "Tu ne m'as pas laissé le temps" remonte à sa sortie en 1999 et que Monsieur AMAMRA n'étant pas connu, la somme qu'il aurait pu obtenir en échange de son autorisation aurait nécessairement été très faible ;
- le préjudice moral invoqué n'est pas justifié, puisque Monsieur AMAMRA a attendu plus de 15 ans pour agir en justice et qu'il dit être avant tout motivé par la volonté de "dénoncer l'absurdité du système" et "protéger les autres artistes".

En tout état de cause, sur les demandes reconventionnelles de Monsieur FLORENCE,

** Sur la procédure abusive,*

- si Monsieur AMAMRA avait été convaincu que la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps" constituait bien une contrefaçon/un acte de parasitisme de la chanson "87", il aurait diligenté la présente procédure dès la sortie commerciale du titre en cause ;
- lorsque l'expertise judiciaire lui a été refusée par le juge des référés, il n'aurait pas dû initier la présente procédure, alors qu'il n'avait aucune preuve de ses allégations ;
- l'abus de droit est d'autant plus préjudiciable à Monsieur FLORENCE que Monsieur AMAMRA a choisi de donner un large écho à sa procédure ;

** Sur le dénigrement,*

- Monsieur AMAMRA a créé différents sites internet sur lesquels il tient publiquement et sans réserve des propos mensongers et dénigrants concernant Monsieur FLORENCE, l'accusant d'avoir plagié "100% des paroles" de sa chanson et d'être l'auteur de deux autres chansons contrefaisant ses œuvres, à savoir "Un paradis un enfer" et "que tu reviennes" ;
- ces allégations traduisent la volonté manifeste de Monsieur AMAMRA de dénigrer Monsieur FLORENCE et de nuire à sa réputation.

Aux termes de ses conclusions en réponse n°2 notifiées par voie dématérialisée le 20 Mai 2015, la société PILOTIS demande au Tribunal de :

In limine litis :

- DIRE ET JUGER que les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont prescrites;
 - CONSTATER que Monsieur Nacer AMAMRA est membre de la SACEM ;
 - DIRE ET JUGER que Monsieur Nacer AMAMRA ne rapporte pas la preuve d'une carence de la SACEM ;
- En conséquence,
- DECLARER Monsieur Nacer AMAMRA irrecevable à agir sur le fondement de la contrefaçon ou du parasitisme ;

À titre principal :

- Sur les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA au titre de la contrefaçon :
- CONSTATER que Monsieur Nacer AMAMRA ne rapporte pas la preuve de l'originalité des éléments revendiqués ;
 - CONSTATER que les éléments revendiqués par Monsieur Nacer AMAMRA ne sont pas susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ;
 - DIRE ET JUGER que les ressemblances invoquées par Monsieur Nacer AMAMRA à les supposer établies sont purement fortuites ;
 - DIRE ET JUGER en tout état de cause que Monsieur Nacer AMAMRA ne rapporte pas la preuve de la contrefaçon de l'œuvre « 87 » ;
- En conséquence,
- DEBOUTER purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de ses demandes au titre de la contrefaçon de l'œuvre « 87 » ;
- Sur les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA au titre du parasitisme :
- CONSTATER que Monsieur Nacer AMAMRA ne démontre pas l'existence d'une faute constitutive d'actes parasitaires ;
 - CONSTATER que Monsieur Nacer AMAMRA ne démontre pas l'existence d'un préjudice découlant d'actes parasitaires ;
- En conséquence,
- DEBOUTER purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de ses demandes fondées sur le parasitisme ;

À titre subsidiaire :

- CONSTATER que les demandes indemnitaires formées par Monsieur Nacer AMAMRA sont tant injustifiées que disproportionnées ;
- En conséquence,
- DEBOUTER Monsieur Nacer AMAMRA de ses demandes d'indemnisation et à les supposer établies les ramener à de plus justes proportions ;
- En tout état de cause :
- CONSTATER que la société PILOTIS n'a pas participé au processus de création de l'œuvre «Tu ne m'as pas laissé le temps » ;
 - CONSTATER qu'aucune faute, imprudence ou négligence ne peut être retenue à l'encontre de la société PILOTIS dans l'exploitation de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » ;
- En conséquence,
- DEBOUTER Monsieur Nacer AMAMRA de l'ensemble de ses demandes dirigées contre la société PILOTIS ;
 - CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à verser à la société PILOTIS la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
 - CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, la société PILOTIS fait valoir que :

In limine litis, sur l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Nacer AMAMRA en raison de la prescription,

- l'œuvre "Tu ne m'as pas laissé le temps" a été commercialisée pour la première fois en France en juin 1999 et Monsieur AMAMRA a donc attendu le 28 juillet 2014 pour assigner les défendeurs en contrefaçon ;
- la loi du 17 juin 2008 est d'application immédiate et prévoit une prescription de 5 ans à partir du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits, soit, en l'espèce, en juin 1999 ;
- Monsieur AMAMRA reconnaît lui-même avoir distingué des similitudes troublantes avec son œuvre dès la sortie du titre "Tu ne m'as pas laissé le temps" ;
- il en est de même de l'action fondée sur les prétendus actes de parasitisme artistique en application de l'article 1382 du Code civil.

Sur l'irrecevabilité des demandes de Monsieur AMAMRA en raison du défaut de qualité à agir,

- l'auteur ayant fait apport de ses droits d'auteur à la SACEM est irrecevable à agir en contrefaçon, sauf à établir une carence de cette société, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

A titre principal, sur l'absence de bien-fondé des demandes de Nacer AMAMRA au titre de la contrefaçon et du parasitisme,

** Sur l'absence de contrefaçon,*

- les éléments revendiqués au titre du droit d'auteur ne sont pas protégeables, alors que, s'agissant d'une œuvre musicale, le siège de l'originalité réside dans une trilogie composée de la mélodie, l'harmonie et du rythme et non dans les idées d'un auteur qui sont de libre parcours ;
- s'agissant des paroles, l'esprit, le thème et la symbolique d'une chanson ; l'emploi des mots "laisse", "reste", "sans prévenir", "souvenirs" ; l'allusion à la disparition de la figure paternelle ; l'utilisation des pronoms "je" et "tu" ; le recours aux figures de style, ne sont pas protégeables en tant que tels par le droit d'auteur ;
- s'agissant de la musique, Monsieur AMAMRA invoque des éléments insusceptibles d'appropriation alors que Monsieur SPIERS, expert judiciaire, observe que les deux chansons sont sans rapport mélodique et rythmique avéré ;
- s'agissant de la signature vocale, il s'agit d'un élément insusceptible d'appropriation ;
- s'agissant de l'identité visuelle, les éléments revendiqués ne sauraient permettre de caractériser la contrefaçon ;
- la contrefaçon est exclue lorsque les ressemblances entre les œuvres sont fortuites ou résultent de réminiscences ;
- en l'espèce, les coauteurs de l'œuvre "Tu ne m'as pas laissé le temps" n'ont pas eu connaissance de l'œuvre de Monsieur AMAMRA qui aurait été présente sur l'album "Le défi de la vie" qui n'a connu qu'une seule diffusion publique à la FNAC de LYON ;
- la preuve de l'envoi de cet album à plusieurs maisons de disque n'est pas rapportée, dès lors que les courriers produits ne précisent pas l'œuvre musicale concernée ;

** Sur l'absence de parasitisme,*

- l'action en parasitisme ne peut être fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre de la contrefaçon, alors que Monsieur AMAMRA se prévaut des ressemblances entre les œuvres ;
- en l'espèce, ni la volonté de s'inscrire dans le sillage d'autrui ni l'existence d'efforts intellectuels ou financiers importants dont on aurait cherché à faire l'économie ne sont rapportés ;
- les défendeurs n'ont pas pu s'inscrire dans le sillage d'une œuvre dont ils ignoraient l'existence ;
- la réalité et la valeur économique du savoir-faire, du travail ou des investissements de Monsieur AMAMRA se sont pas établies ;
- la preuve d'un "risque d'assimilation" avec l'œuvre musicale "87" n'est pas rapportée.

A titre subsidiaire, Monsieur AMAMRA ne justifie pas du préjudice qu'il prétend avoir subi,

- l'essentiel des ventes de la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps" est intervenu bien avant le 28 juillet 2009, c'est-à-dire durant une période pour laquelle les faits de contrefaçon allégués sont nécessairement prescrits ;

- le demandeur ne saurait réclamer la condamnation des défendeurs pour “dénoncer l’absurdité du système” et “protéger les autres artistes” alors que le droit français exclut la possibilité d’octroyer des dommages et intérêts punitifs ;

En tout état de cause, sur la garantie accordée à la société PILOTIS aux termes du contrat de cession et d’édition d’oeuvre musicale,

- la société PILOTIS n’a pas participé au processus de création de l’oeuvre prétendument contrefaite et il n’est pas démontré qu’elle ait commis une faute ayant conduit à la contrefaçon ;

- si une condamnation venait à être retenue à son encontre, Messieurs SMET et FLORENCE devraient la garantir, l’article IV du contrat de cession et d’édition d’oeuvre musicale conclu entre les sociétés coéditrices et les auteurs relativement à l’exploitation prévoyant une garantie due par les auteurs à l’éditeur.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées par voie dématérialisée le 15 décembre 2016, Monsieur David SMET dit HALLYDAY demande au Tribunal de :

A titre principal :

- DECLARER Monsieur Nacer AMAMRA irrecevable à agir en toutes ses demandes ;

A titre subsidiaire :

- DEBOUTER purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de son action fondée sur la contrefaçon de l’oeuvre « 87 » ;

- DEBOUTER purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de son action fondée sur le parasitisme ;

A titre infiniment subsidiaire :

- DIRE ET JUGER que Monsieur Nacer AMAMRA ne justifie pas des préjudices qu’il invoque ;

A titre reconventionnel :

- FAIRE INJONCTION à Monsieur AMAMRA de faire supprimer auprès de la société VERISIGN (ou de tout autre organisme compétent) le nom de domaine «hallydayplagiat.com » sous astreinte de 2.000 € par jour de retard suivant un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ;

- DIRE ET JUGER qu’en l’absence de diligences de Monsieur Nacer AMAMRA dans le délai prévu ci-dessus quant à la suppression du nom de domaine « hallydayplagiat.com », outre l’application de l’astreinte prévue, la décision à intervenir pourra être notifiée par Monsieur David SMET à la société VERISIGN (ou tout autre organisme compétent) aux fins de suppression par celle-ci du nom de domaine « hallydayplagiat.com » ;

- ORDONNER à Monsieur Nacer AMAMRA de procéder à la fermeture du site internet attaché au nom de domaine « hallydayplagiat.com » sous astreinte de 2.000 € par jour de retard suivant un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ;

- FAIRE INTERDICTION à Monsieur Nacer AMAMRA de réitérer, sur un quelconque site Internet, ses accusations de plagiat à l’encontre de Monsieur David SMET et de sa chanson « Tu ne m’as pas laissé le temps », sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée ;

- CONDAMNER Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur David SMET la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts pour l’atteinte portée à son pseudonyme ;

- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David SMET la somme de 15.000 € en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la présente action;

- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David SMET la somme de 10.000 € sur le fondement de l’article 700 du Code de Procédure Civile ;

- ORDONNER l’exécution provisoire pour ces demandes reconventionnelles formées par Monsieur David SMET ;

- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA aux entiers dépens de la présente procédure.

A l'appui de ses demandes, Monsieur David SMET dit HALLYDAY fait valoir que:

I- A titre principal, sur l'irrecevabilité des demandes de M. AMAMRA,

Sur la prescription de l'action,

- l'action de Monsieur AMAMRA est prescrite, dès lors qu'en application de l'ancien article 2270-1 du Code civil, l'action sanctionnant une atteinte à des droits d'auteur s'analyse comme une mise en oeuvre de la responsabilité civile délictuelle et se prescrit par dix ans à compter de la connaissance des faits litigieux ;
- la chanson prétendument contrefaisante s'étant vendue à plus d'un million d'exemplaires, Monsieur AMAMRA ne peut prétendre ne pas en avoir eu connaissance ;
- la première commercialisation de l'oeuvre "Tu ne m'as pas laissé le temps" s'étant déroulée le 2 Juin 1999, l'action est prescrite depuis le 2 Juin 2009 ;
- Monsieur AMAMRA prétend que son action ne serait pas prescrite au motif que le droit moral d'auteur est imprescriptible : il est donc pris acte que ses demandes fondées sur les droits patrimoniaux d'auteur et sur le parasitisme sont prescrites ;
- l'imprescriptibilité du droit moral ne se confond pas avec celle de l'action fondée sur une atteinte à ce droit.

Sur l'absence de mise en cause des coauteurs,

- en application de l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle, les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord ;
- en l'espèce, Monsieur Jérôme SERIEYS, en sa qualité d'arrangeur de l'oeuvre 87, en est le coauteur et aurait dû se trouver dans la cause.

II- A titre subsidiaire, sur le mal fondé de l'action de Monsieur AMAMRA,

Sur la preuve du contenu de l'oeuvre arguée de contrefaçon,

- les deux bulletins déposés à la SACEM portent sur des versions différentes de l'oeuvre "87", alors que Monsieur AMAMRA ne précise pas laquelle fait l'objet de la présente procédure ;
- Monsieur AMAMRA ne prouve pas davantage que la ou les oeuvres "87" aurait/auraient été rebaptisée(s) "Tu nous laisses" et qu'un enregistrement de son ou ses oeuvres soit antérieur à la commercialisation de la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps", Monsieur AMAMRA ne versant aux débats aucun disque ou décompte de redevances.

Sur l'absence de contrefaçon,

- * Sur l'absence d'originalité des éléments prétendument contrefaits,
 - la contrefaçon ne saurait résulter de la reprise de simples idées ou d'éléments banals ;
 - en matière musicale, la contrefaçon s'apprécie au regard de la reprise de la mélodie, de l'harmonie et du rythme alors que Monsieur AMAMRA se contente d'invoquer l'imitation d'éléments insusceptibles d'appropriation (style musical, instruments, registre de la voix) ;
 - la signature vocale touche non à l'oeuvre proprement dite mais à son interprétation, de sorte qu'elle ne saurait faire l'objet d'une action en contrefaçon de droits d'auteur ;
 - il en va de même de l'identité visuelle ;
 - un simple thème n'étant pas protégeable, Monsieur AMAMRA ne saurait revendiquer un monopole sur celui de la perte d'un être cher ;
 - les termes du langage courant tels que le verbe "rester" ou les mots "sans prévenir" et "souvenirs" ne sauraient faire l'objet d'une appropriation.
- * Sur l'absence de ressemblances entre les oeuvres "87" et "Tu ne m'as pas laissé le temps",
 - les deux oeuvres se différencient manifestement tant par leur mélodie que leur rythme ou leur harmonie et les textes ne présentent aucune ressemblance, ce que démontre l'expertise produite.

* Subsidiairement, sur le caractère fortuit des prétendues similitudes,

- si le tribunal venait à considérer que les éléments revendiqués sont originaux, il ne pourrait que constater que les ressemblances entre les oeuvres sont le fruit d'une rencontre fortuite, les coauteurs de l'oeuvre "Tu ne m'as pas laissé le temps" n'ayant pas eu connaissance de l'oeuvre de Monsieur AMAMRA ;
- Ainsi, l'exploitation commerciale de l'oeuvre Monsieur AMAMRA n'est pas établie ;
- les allégations de Monsieur AMAMRA qui se prétend victime d'un complot ne sont pas démontrées.

Sur l'absence d'actes de parasitisme,

- l'action en parasitisme ne peut prospérer qu'à la condition de reposer sur des faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon ;
- le demandeur n'établit ni la réalité ni la valeur économique de son savoir-faire, de son travail ou de ses investissements, ce qui s'explique par le fait qu'il ne justifie d'aucune exploitation et notoriété de l'oeuvre "87" ;
- il n'est pas démontré que les auteurs de l'oeuvre "Tu ne m'as laissé le temps" se seraient volontairement placés dans le sillage de l'oeuvre de Monsieur AMAMRA ;
- l'existence de ressemblances ne saurait être en soi fautive, dès lors qu'elle concerne des éléments banals.

En tout état de cause, sur l'absence de préjudice,

- Monsieur AMAMRA, qui ne prouve aucune carrière d'artiste-interprète, ne démontre pas la réalité de son manque à gagner ;
- la somme qu'il réclame au titre de son préjudice moral ne correspond à aucune réalité, s'agissant d'une action qui vise, selon ses propres déclarations, à "dénoncer l'absurdité du système" et obtenir réparation pour tous les "véritables créateurs".

Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur HALLYDAY,

** Sur l'atteinte au droit au pseudonyme de Monsieur HALLYDAY*

- le droit au pseudonyme est un droit de la personnalité dont la jurisprudence s'assure de la protection ;
- de plus, l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques dispose que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité ;
- en l'espèce, Monsieur AMAMRA a créé et exploite le site internet "hallydayplagiat.com", de sorte qu'il utilise sans autorisation le pseudonyme de Monsieur SMET ;
- il associe également le pseudonyme HALLYDAY au terme "plagiat", sujet auquel se trouve consacré le site internet litigieux qui fait publiquement état d'accusations de plagiat ;
- Monsieur AMAMRA ne saurait prétendre avoir agi de bonne foi, alors que plusieurs publications présentes sur le site "hallydayplagiat.com" témoignent d'une intention de lui nuire ;
- le préjudice moral et d'image mais également l'atteinte à la réputation de Monsieur HALLYDAY sont considérables et durent au moins depuis 2014, date de création du site internet ;
- pour faire cesser ces agissements, il convient de faire supprimer le nom de domaine litigieux et d'interdire la poursuite de l'exploitation du site internet qui lui est attaché ;

** Sur le caractère abusif de la procédure,*

- Monsieur AMAMRA a assigné Monsieur SMET alors qu'il n'existe strictement aucune ressemblance entre les oeuvres qu'il ne verse pas même aux débats ;
- les allégations telles que le fait que Monsieur SMET se serait inspiré dans son clip du vécu du demandeur ne relèvent pas d'une erreur d'appréciation mais d'une intention de nuire ;
- Monsieur AMAMRA a entrepris sur internet et dans la presse une campagne de dénigrement, créant un site internet dédié à l'"affaire David HALLYDAY" alors qu'aucune procédure n'avait eu lieu et qu'il était incapable de prouver ce qu'il soutenait ;
- il a également rédigé une lettre adressée aux fans de David HALLYDAY et organisé une conférence de presse ayant eu un fort retentissement dans la presse, ce qui a porté atteinte à l'image du concluant ;
- cette forme de vengeance publique, avant toute décision de justice, doit être condamnée et justifie de verser à Monsieur SMET la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées par voie dématérialisée le 24 Juin 2015, Monsieur Christian CAMANDONE demande au Tribunal de :

In limine litis sur l'irrecevabilité de l'action de Monsieur AMAMRA :

- DIRE ET JUGER que les demandes de Monsieur AMAMRA sont prescrites ;
- DIRE ET JUGER Nacer AMAMRA irrecevable à agir à l'encontre de Monsieur Christian CAMANDONE ;

Sur le mal fondé de l'action de Monsieur AMAMRA :

- CONSTATER que Nacer AMAMRA ne recherche pas la responsabilité de Christian CAMANDONE pour des agissements de contrefaçon ou de parasitisme artistique ;
- CONSTATER par ailleurs que Nacer AMAMRA ne prouve pas l'existence d'un fait personnellement imputable à Monsieur Christian CAMANDONE dont il aurait subi un dommage quelconque ;
- En conséquence, DEBOUTER purement et simplement Nacer AMAMRA de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Christian CAMANDONE comme non fondées et injustifiées ;

Sur la demande reconventionnelle de Monsieur Christian CAMANDONE ;

- DIRE ET JUGER que les procédures introduites en référé puis au fond contre Monsieur CAMANDONE sont abusives ;
- En conséquence, CONDAMNER Nacer AMAMRA à verser à Monsieur Christian CAMANDONE la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
- DIRE ET JUGER que les accusations portées contre Monsieur CAMANDONE sur le site <http://naceramamra.com/> portent atteinte à son honneur, à son image, et à sa réputation ;
- En conséquence,
 - FAIRE INTERDICTION à Nacer AMAMRA de poursuivre l'exploitation de son site internet <http://naceramamra.com/> sous astreinte de 1 000 € par jour de retard suivant le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
 - A défaut ORDONNER à Nacer AMAMRA de supprimer toute référence explicite ou implicite à Monsieur Christian CAMANDONE sur ledit site sous astreinte de 1 000 € par jour de retard suivant le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
 - CONDAMNER Nacer AMAMRA à verser à Monsieur Christian CAMANDONE la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;
 - CONDAMNER Nacer AMAMRA à verser à Monsieur Christian CAMANDONE la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du CPC ;
 - CONDAMNER Nacer AMAMRA aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, Monsieur CAMANDONE fait valoir que :

Sur l'irrecevabilité de l'action de Nacer AMAMRA,

- l'unique fait de contrefaçon a été commis en 1997, soit 17 ans avant l'introduction de l'instance qui est donc prescrite.

Sur la mise en cause injustifiée et non fondée de Christian CAMANDONE,

- Monsieur CAMANDONE s'associe à l'argumentation des codéfendeurs qui défont avec pertinence et précision les allégations de Monsieur AMAMRA sur l'existence d'une contrefaçon ;
- Monsieur CAMANDONE, qui est accusé d'être à la source du plagiat, n'est concerné ni par les prétentions de Nacer AMAMRA relatives à la contrefaçon de la musique, des paroles, de l'interprétation et de l'identité vocale et scénique, ni par celles concernant le parasitisme ;
- il n'a tiré aucun profit de la commercialisation de la chanson de Monsieur HALLYDAY ;
- les attestations produites par Monsieur AMAMRA n'établissent pas l'existence d'une intervention de Monsieur CAMANDONE auprès de Monsieur PELLEGRINI s'agissant de l'oeuvre de Monsieur AMAMRA.

Sur la demande reconventionnelle,

- Monsieur AMAMRA a assigné en référé Monsieur CAMANDONE à une adresse qui n'était pas la sienne, à savoir chez Monsieur PELLIGRINI, et au fond ne lui a imputé aucun fait tout en recherchant sa condamnation solidaire ;

- Monsieur CAMANDONE, qui est présenté comme celui par qui la contrefaçon est arrivée, a vu son honneur et sa réputation atteints par les rumeurs distillées publiquement sur internet ;
- cette entreprise de dénigrement, par laquelle Monsieur AMAMRA a engagé sa responsabilité civile, lui porte préjudice dans son exercice professionnel.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées par voie dématérialisée le 7 janvier 2016, Monsieur Gilles PELLEGRINI demande au Tribunal de :

- Débouter Monsieur AMAMRA de ses demandes, fins et conclusions ;
- Reconventionnellement, le condamner au paiement d'une somme de 10.000 € pour procédure abusive ;
- Le condamner aux dépens avec distraction au profit de Maître MATAGRIN, Avocat, sur son affirmation de droit outre une somme de 2.500 € conformément à l'art. 700 du C.P.C.

A l'appui de ses demandes, Monsieur PELLEGRINI fait valoir que :

Sur la prescription de l'action,

- aux termes de la loi du 17 juin 2008, les actions en responsabilité extracontractuelle se prescrivent par 5 ans ;
- quand bien même la prescription serait de 10 ans, l'oeuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » a été commercialisée en juin 1999 et l'action est au pire prescrite depuis juin 2009;

Sur le défaut de qualité à agir,

- Monsieur AMAMRA ayant adhéré à la SACEM, il lui a fait apport de ses droits patrimoniaux et est donc irrecevable à agir ;

Sur le fond,

- * S'agissant de l'absence de ressemblances entre les oeuvres
 - les deux oeuvres ne se ressemblent pas ;
 - les éléments qui auraient été copiés ne présentent pas un caractère d'originalité mais sont banals ;
- * S'agissant de la méconnaissance du problème par Monsieur PELLEGRINI,
 - il n'a fait qu'enregistrer un « cover » du titre « Tu ne m'as pas laissé le temps » et n'avait aucune connaissance de la chanson de Monsieur AMAMRA ;
- * S'agissant de l'absence de liens avec le droit d'auteur,
 - Monsieur PELLEGRINI ne touche aucun droit d'auteur.

Sur la demande reconventionnelle,

- la procédure est abusive, dès lors qu'elle contient des demandes manifestement fantaisistes et qu'elle crée des tracas pour les défendeurs contraints de se défendre.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23 janvier 2017.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 9 janvier 2018, à l'issue de laquelle les parties ont été informées par le Président que le jugement serait rendu le 13 mars 2018, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, puis l'affaire a été prorogée au 20 mars 2018 et enfin au 22 mars 2018.

MOTIFS

I- Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en contrefaçon de droit d'auteur

En l'absence de dispositions spéciales, la prescription de l'action en contrefaçon de droits d'auteur, qui s'analyse comme une action en réparation du dommage consécutif à l'atteinte portée à un droit de propriété intellectuelle, est gouvernée par les règles du droit commun. Il résulte des dispositions de l'article 2224 du Code civil issu de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription que *"les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer"*.

Selon l'article 26-II de cette loi du 17 juin 2008, *"les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure"*.

L'ancien 2270-1 du Code civil abrogé par la loi du 17 Juin 2008 dispose que *"les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation"*.

De plus, la contrefaçon étant un délit continu, chaque usage qualifié d'illicite constitue un acte distinct.

Enfin, si le droit moral de l'auteur est imprescriptible en vertu de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, cela ne signifie pas pour autant que l'action qui vise à obtenir la sanction de l'atteinte qui lui est portée ne peut pas se prescrire.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient Monsieur SMET, le fait que Monsieur AMAMRA se contente de répondre à la prescription qui lui est opposée par l'existence d'une atteinte à son droit moral par nature imprescriptible ne saurait s'analyser comme une reconnaissance de la prescription de son action à l'égard de ses droits patrimoniaux.

Dans ses écritures, Monsieur AMAMRA se contente d'invoquer l'existence d'une contrefaçon de ses droits d'auteur sur la chanson "87" du fait de la sortie en 1999 de la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps", de la reprise de son identité visuelle et scénique et de l'inspiration tirée de son histoire personnelle perceptible dans le clip vidéo associé à la chanson litigieuse.

Les faits argués de contrefaçon concernent donc exclusivement la période de sortie de la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps" et du clip vidéo qui lui est associé, ce qui se trouve également corroboré par le fait que Monsieur AMAMRA n'allègue aucune diffusion postérieure de l'oeuvre et ne produit aucune pièce permettant d'en attester.

La présente juridiction se trouvant exclusivement saisie de faits de contrefaçon de droit d'auteur commis en 1999, la prescription décennale posée par l'ancien article 2270-1 du Code civil s'applique au présent litige. Or, Monsieur AMAMRA reconnaît lui-même avoir pris immédiatement la mesure des similitudes qu'il perçoit entre les oeuvres en cause, ce qui s'explique par la diffusion massive dont a pu bénéficier le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps". Le dommage s'est donc manifesté en 1999 alors que l'assignation en justice a été délivrée le 30 septembre 2014, soit plus de dix ans après.

En conséquence, l'action en contrefaçon de droits d'auteur se trouve prescrite.

II- Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en concurrence déloyale et en parasitisme

L'action en concurrence déloyale ou en parasitisme, qui repose sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, est une forme d'action en responsabilité civile soumise à la prescription de droit commun en application des dispositions susmentionnées.

En l'espèce, Monsieur AMAMRA invoque au titre du parasitisme la ressemblance entre les oeuvres litigieuses et les circonstances qui ont permis de s'inspirer de son travail. Si Monsieur AMAMRA ne vise aucune diffusion précise de l'oeuvre litigieuse, il renvoie, concernant l'analyse des ressemblances s'agissant des paroles, de la musique, de la signature vocale et de l'identité visuelle de l'interprète aux développements relatifs à la contrefaçon. Les faits allégués concernent donc exclusivement la période de sortie de la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps" en 1999 et du clip qui y était associé.

Les faits litigieux ayant eu lieu en 1999, la prescription décennale s'applique au présent litige en application de l'ancien article 2270-1 du code civil. Le dommage s'étant manifesté dès 1999 et Monsieur AMAMRA reconnaissant en avoir eu immédiatement connaissance, l'assignation en justice du 30 septembre 2014 a été délivrée plus de 10 ans après la manifestation du dommage.

En conséquence, l'action en concurrence déloyale et en parasitisme est prescrite.

III- Sur la demande reconventionnelle tirée de l'atteinte portée aux droits de la personnalité

L'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque ce dernier est notamment susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

En l'espèce, Monsieur AMAMRA ne conteste pas avoir enregistré le nom de domaine "hallydayplagiat.com" créé le 16 juillet 2014 (pièce n°10 de Monsieur SMET) et qui se trouve par ailleurs exploité pour dénoncer l'existence d'un plagiat commis par Monsieur HALLYDAY au détriment de Monsieur AMAMRA (pièces n°9-1 à 9-7 de Monsieur SMET).

Il est par ailleurs établi que Monsieur SMET a choisi le pseudonyme de David HALLYDAY sous lequel il est connu en tant qu'artiste (pièces n°1, 2, 3, 4 de Monsieur SMET).

Monsieur SMET est donc fondé à solliciter la suppression du nom de domaine "hallydayplagiat.com" comme portant atteinte aux droits qu'il détient sur son pseudonyme alors que Monsieur AMAMRA n'invoque aucun intérêt légitime à l'enregistrement d'un tel signe distinctif et ne saurait être considéré au regard de l'association du pseudonyme avec le terme "plagiat" comme ayant agi de bonne foi.

En conséquence, il sera fait injonction à Monsieur AMAMRA de faire supprimer auprès de la société VERISIGN le nom de domaine "hallydayplagiat.com", sous astreinte de 500 euros par jour de retard suivant un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu à se réserver la liquidation de l'astreinte.

L'atteinte portée au pseudonyme de Monsieur SMET lui a nécessairement causé un préjudice d'image et un préjudice moral qui sera réparé en l'espèce par l'octroi de la somme justifiée de 10 000 euros.

Il n'y a néanmoins pas lieu de "dire et juger qu'en l'absence de diligences de Monsieur Nacer AMAMRA dans le délai prévu ci-dessus quant à la suppression du nom de domaine « hallydayplagiat.com », outre l'application de l'astreinte prévue, la décision à intervenir pourra être notifiée par Monsieur SMET à la société VERISIGN (ou tout autre organisme compétent) aux fins de suppression par celle-ci du nom de domaine «hallydayplagiat.com»", dès lors qu'il ne s'agit pas d'une demande qu'il reviendrait au juge de trancher.

Enfin, Monsieur SMET ne justifie pas que l'atteinte portée à son pseudonyme justifierait d'ordonner qu'il soit procédé à la fermeture du site internet attaché au nom de domaine "hallydayplagiat.com".

Monsieur SMET sera pareillement débouté de sa demande visant à faire interdiction à Monsieur AMAMRA de réitérer les accusations de plagiat qu'il a portées à son encontre, dès lors qu'elle implique l'analyse d'un propos et de son caractère éventuellement fautif ou diffamatoire et ne relève donc pas de l'atteinte portée au droit au nom d'une personne.

IV- Sur la demande reconventionnelle relative au dénigrement

Constitue un acte de concurrence déloyale relevant de la responsabilité délictuelle visée par l'article 1382 du Code civil tout dénigrement d'un concurrent lorsqu'il tend à jeter le discrédit sur l'industrie ou le commerce de celui-ci.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit en son article 29 la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ».

En l'espèce, les accusations publiques relatives à la contrefaçon qui visent des personnes et non leurs activités ou leurs produits présentent les caractères d'actes de diffamation et non, comme le soutiennent Monsieur FLORENCE, Monsieur CAMANDONE et la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, d'actes de dénigrement.

Il convient en conséquence de les débouter de leurs demandes en dommages et intérêts présentées à ce titre. La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE sera également déboutée de sa demande en cessation des prétendus actes de dénigrement.

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE sera également déboutée de sa demande tendant à ordonner à Monsieur AMAMRA de faire supprimer le nom de domaine « universalplagiarism.com », dès lors que le dénigrement n'est pas constitué et que ladite société ne se livre à aucune démonstration permettant d'accueillir une telle demande.

Pour la même raison, Monsieur CAMANDONE sera débouté de sa demande visant à interdire la poursuite de l'exploitation du site internet naceramamra.com ou, à défaut, la suppression de toute référence à Monsieur CAMANDONE.

Il n'y a pas lieu en conséquence à ordonner la publication du présent jugement et la demande de Monsieur Lionel FLORENCE présentée de ce chef doit être rejetée.

V- Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

Il est constant que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

En l'espèce, Monsieur AMAMRA expose lui-même avoir pris la mesure de la ressemblance qu'il perçoit entre les chansons "87" et "Tu ne m'as pas laissé le temps" dès la sortie de cette dernière en 1999. Or, il a assigné les défendeurs le 30 septembre 2014, soit 14 ans après avoir constaté les faits qui donnent prise à son action. De plus, il a fait le choix de concentrer ses griefs sur la période de la sortie de la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps" et du clip y étant associé et ne produit aucune pièce visant à établir que l'oeuvre prétendument contrefaisante se trouve toujours exploitée. Il ressort de ces éléments que l'action était d'emblée vouée à l'échec au regard des règles qui gouvernent la prescription, étant précisé que les modifications législatives consécutives à la réforme de 2008 n'ont pas pu induire le demandeur en erreur en le conduisant à penser qu'il disposait de quatorze ans pour agir en justice.

Au surplus, le demandeur recherchait déjà avant tout procès un éclairage médiatique par la menace d'une action en justice (pièces n°4-1, 4-3, 4-5 de Monsieur SMET). Monsieur AMAMRA a également alimenté plusieurs sites internet dont les contenus se trouvaient en tout ou partie consacrés à la présente affaire et à son traitement judiciaire (pièces n°9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 9-5, 9-9 de Monsieur SMET). La recherche d'une telle publicité, en grande partie assouvie par des publications diffusées sur ses propres sites internet, et la véhémence des propos servant à cette entreprise témoignent de la volonté de Monsieur AMAMRA de détourner l'action en justice de sa finalité en ne la mobilisant pas, essentiellement, dans le but d'obtenir la sanction de la violation d'un droit propre mais de bénéficier d'une exposition médiatique tout en nuisant à des personnes connues et reconnues.

Ce comportement fautif a causé à Monsieur SMET, Monsieur FLORENCE, Monsieur PELLEGRINI, Monsieur CAMANDONE et la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, un préjudice en terme d'image d'autant plus important que se sont vus mis en cause des acteurs du monde artistique jouissant d'une certaine notoriété et publiquement présentés comme des imposteurs s'étant emparés sans vergogne du travail créatif d'autrui. De telles accusations les ont également contraint à organiser leur défense.

En conséquence, il convient de condamner Monsieur AMAMRA à payer à Monsieur SMET, Monsieur FLORENCE, Monsieur PELLEGRINI, Monsieur CAMANDONE et la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE la somme de 3 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la procédure.

VI- Sur la demande en garantie

Aucune condamnation n'étant prononcée à l'encontre la société PILOTIS dans le cadre du présent jugement, sa demande en garantie s'avère sans objet et sera comme telle rejetée.

VII- Sur l'exécution provisoire

La nature du litige et l'ancienneté de la créance justifient d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

VIII- Sur les dépens et sur l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur AMAMRA, partie perdante, sera tenu aux entiers dépens, dont distraction au profit du conseil de Monsieur PELLEGRINI.

L'équité commande au regard des circonstances de la présente affaire de condamner Monsieur AMAMRA à verser à :

- Monsieur SMET la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure,
- la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du même code,
- Monsieur FLORENCE la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du même code,
- la société PILOTIS la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du même code,
- la SACEM la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du même code,
- la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du même code,
- Monsieur PELLEGRINI la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du même code,
- Monsieur CAMANDONE la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du même code,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire mis à disposition au greffe,

DÉCLARE irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon de droits d'auteur intentée par Monsieur Nacer AMAMRA ;

DÉCLARE irrecevable comme prescrite l'action en concurrence déloyale et en concurrence parasitaire intentée par Monsieur Nacer AMAMRA ;

DIT que Monsieur Nacer AMAMRA a porté atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur David SMET ;

CONDAMNE en conséquence Nacer AMAMRA à payer à Monsieur David SMET la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

FAIT INJONCTION à Monsieur Nacer AMAMRA de faire supprimer auprès de la société VERISIGN le nom de domaine "hallydayplagiat.com", sous astreinte de 500 euros par jour de retard suivant un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement ;

DIT n'y avoir lieu, le cas échéant, à se réserver la liquidation de l'astreinte,

DÉBOUTE Monsieur David SMET de sa demande tendant à voir ordonner qu'il soit procédé à la fermeture du site internet attaché au nom de domaine "hallydayplagiat.com";

DÉBOUTE Monsieur David SMET de sa demande tendant à faire interdiction à Monsieur AMAMRA de réitérer les accusations de plagiat qu'il a portées à l'encontre de Monsieur SMET ;

DÉBOUTE Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE et la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de leur demande en cessation et en réparation des actes de dénigrement allégué ;

REJETTE la demande de publication du présent jugement présentée par Monsieur Lionel FLORENCE,

DÉBOUTE la UNIVERSAL MUSIC FRANCE de sa demande tendant à ordonner à Monsieur AMAMRA de faire supprimer le nom de domaine « universalplagiarism.com »;

DÉBOUTE Monsieur Christian CAMANDONE de ses demandes visant à interdire la poursuite de l'exploitation du site internet « naceramamra.com » ou, à défaut, la suppression de toute référence à Monsieur Christian CAMANDONE ;

CONDAMNE Monsieur Nacer AMAMRA à payer à Monsieur David SMET, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur Christian CAMANDONE et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE la somme de 3 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

DÉCLARE sans objet la demande en garantie présentée par la SARL PILOTIS ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

CONDAMNE Nacer AMAMRA aux entiers dépens de l'instance ;

AUTORISE Maître MATAGRIN à recouvrer directement ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision dans les conditions prévues par l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

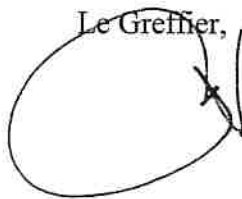
CONDAMNE Monsieur Nacer AMAMRA à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- à Monsieur SMET la somme de 2500 euros,
- à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE la somme de 1500 euros,
- à Monsieur FLORENCE la somme de 1500 euros,
- à la société PILOTIS la somme de 1500 euros,
- à la SACEM la somme de 800 euros,
- à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE la somme de 800 euros,
- à Monsieur PELLEGRINI la somme de 800 euros,
- à Monsieur CAMANDONE la somme de 800 euros,

REJETTE toute demande plus ample ou contraire des parties.

Remis au greffe en vue de sa mise à la disposition des parties, le présent jugement a été signé par le Président, Mme SAILLOFEST, et le Greffier, Mme BIZOT.

Le Greffier,



En conséquence la République Française
mande et ordonne, à tous huissiers de justice sur
ce requis, de mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de
la République près les Tribunaux de Grande Instance
d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi les présentes ont été signées par le greffier.

Le Président,



